

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700399

**EURL LAVAGE HAUTE PRESSION
HEURTAUX**

**M. Quillévéré
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 novembre 2017, et un mémoire enregistré le 22 février 2018, L'EURL Lavage Haute Pression Heurtaux, représentée par la SELARL D&S Legal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'intégralité des rappels en droits et pénalités restant à sa charge pour un montant total de 5 411 675 francs CFP ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Heurtaux soutient que :

S'agissant de la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires :

- au titre des exercices clos en 2014 et 2015 elle tenait une comptabilité et disposait d'un comptable pour tenir cette comptabilité ; le comptable a toutefois quitté le territoire sans remettre à la société sa comptabilité et elle a donc dû mandater un cabinet comptable pour remettre en ordre les pièces comptables dont elle disposait ;

- elle a déposé, certes tardivement, ses déclarations de résultat au titre des années en litige concernées ; elle a fourni au service un ensemble de pièces comptables ; ainsi, elle a déposé le 1^{er} juin 2017 les liasses fiscales des exercices 2014 et 2015 puis le 31 août 2017 le grand livre 2015 et le 4 septembre 2017 les procès verbaux d'assemblée générale des années 2014 et 2015 ;

- par un courrier du 7 août 2017 valant réclamation contentieuse elle a demandé que la taxation soit établie à partir des éléments comptables et fiscaux déposés ;

- le droit accordé à l'administration d'arrêter d'office les bases d'imposition ne lui confère pas un pouvoir discrétionnaire ; le service doit procéder à une évaluation des bases d'imposition aussi exacte que possible et doit notamment tenir compte des conditions concrètes de fonctionnement de l'entreprise ;

- si au moment où il procède à l'évaluation ou à la taxation d'office le service des impôts est en possession d'une déclaration souscrite tardivement, il doit retenir les bases d'imposition résultant de cette déclaration à moins qu'un motif précis ou les résultats d'une vérification ne fassent apparaître que ladite déclaration comporte des insuffisances, des inexactitudes ou des omissions ;

- l'administration doit être à même de faire connaître au contribuable comme au juge de l'impôt la méthode qu'elle a adoptée et les calculs qu'elle a effectués pour déterminer les bases d'imposition afin de permettre au contribuable de les accepter ou de les discuter utilement ; le service n'a pas fait application de ces principes ;

- le service n'a pas tenu compte des déclarations souscrites tardivement alors même qu'il ne démontre pas leurs insuffisances ;

- est radicalement viciée dans son principe, une méthode de reconstitution de chiffre d'affaires qui extrapole à des années antérieures un chiffre d'affaires reconstitué valablement au cours d'une année donnée lorsque l'extrapolation repose sur un coefficient dénué de tout lien avec le volume ou la nature des affaires traitées ;

- le service a ignoré à tort les déclarations de résultat déposées tardivement par l'EURL faisant état d'une baisse de chiffre d'affaires pour ne prendre en considération que le chiffre d'affaires de l'année N-2 et l'extrapoler aux années vérifiées en 2014 et 2015 après application d'une majoration de 10 % de ce chiffre d'affaires ; la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires est donc sommaire et radicalement viciée ;

- le service n'a pas expliqué pourquoi une majoration de 10 % a été appliquée et pourquoi c'est le chiffre d'affaires de l'exercice 2012 qui a été retenu comme base de la reconstitution ; le service n'a pas tenu compte des conditions d'exploitation de l'EURL Heurtaux qui résultaient des déclarations de résultats 2014 et 2015 déposées tardivement ;

- le service n'a pas tenu compte des explications données par le gérant de l'EURL Heurtaux s'agissant de la baisse de son chiffre d'affaires liée à la perte d'un marché de sous-traitance pour la société Almameto qui était de l'ordre de 1,2 millions de francs CFP et qui a entraîné une chute du chiffre d'affaires de la société Heurtaux dès 2013 ;

- elle produit au dossier deux attestations par lesquelles elle justifie par des éléments autres que les déclarations du gérant de la baisse de son chiffre d'affaires en 2014 et 2015 par rapport au chiffre d'affaires de 2012 pris en référence ;

- la jurisprudence regarde comme radicalement viciée dans son principe une méthode de reconstitution du chiffre d'affaires qui extrapole à des années antérieures un chiffre d'affaires reconstitué valablement au cours d'une année donnée, lorsque l'extrapolation repose sur un coefficient dénué de tout lien avec le volume et la nature des affaires traitées ;

S'agissant de l'imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

- la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires étant particulièrement sommaire et donc radicalement viciée, les redressements en matière de revenus distribués ne sont pas davantage fondés et il convient d'abandonner les redressements notifiés en matière d'IRVM, de CES, de CAC-CAP, et CCS ;

S'agissant de la taxe de solidarité sur les services :

- la méthode de reconstitution est viciée et sommaire ; il ne peut donc être tenu compte de ce chiffre d'affaires pour asseoir la taxe de solidarité sur les services alors même que l'EURL a produit des éléments pour calculer la TSS applicable ;
- les déclarations de TSS au titre des années 2014 et 2015 ont bien été déposées ;

S'agissant des pénalités de mauvaise foi :

- la majoration pour mauvaise foi doit être abandonnée sur l'ensemble des redressements notifiés ;
- l'application d'une méthode théorique de la reconstitution du chiffre d'affaire ne permet pas d'établir la réalité de la mauvaise foi ; de même, l'administration fiscale n'établit pas la mauvaise foi du contribuable lorsque les corrections effectuées sont essentiellement imputables à une mauvaise interprétation des dispositions fiscales ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 janvier et 1^{er} mars 2018, la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

S'agissant de l'imposition à l'impôt sur les sociétés :

- la société n'a pas déposé dans les délais légaux ses déclarations en matière d'imposition à l'impôt sur les sociétés et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure ; l'EURL Heurtaux se trouvait donc en situation de taxation d'office ; il lui appartient d'établir l'exagération de l'imposition litigieuse ;
- l'EURL ne peut au regard de ses obligations fiscales se prévaloir de la circonstance que son comptable a quitté le territoire emportant sa comptabilité ;
- dans le cadre d'une taxation d'office il appartient à la société de prouver le caractère exagéré de l'imposition ;
- le retard de l'EURL Heurtaux dans le dépôt de ses déclarations était de plus de deux ans pour l'exercice clos en 2014 et de plus d'un an pour l'exercice clos en 2015 ;
- la société n'a pas produit de pièces comptables probantes pour établir l'exagération des bases d'imposition des exercices en litige ; le grand livre pour l'exercice 2015 est daté du 30 août 2017 alors que le grand livre pour l'exercice clos en 2014 n'a pas été fourni ;
- les modalités de détermination du chiffre d'affaires ont été clairement exposées dans la notification de redressements ; l'EURL n'apporte pas la preuve que la situation réelle de la société au titre des exercices 2014 et 2015 serait liée à la perte d'un marché de sous-traitance et serait différente d'un exercice à l'autre ;
- l'extrapolation à l'année n+1 du chiffre d'affaires de l'année n, majoré de 10 %, n'est pas une méthode critiquable dans son principe ;
- l'administration apporte la preuve du caractère non probant de la comptabilité dès lors que la partie adverse ne propose pas une méthode plus fiable ; la société n'établit pas que ses liasses fiscales déposées tardivement permettent de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration fiscale ; en effet, ses allégations ne sont appuyées d'aucun élément concret tiré de ses conditions réelles d'exploitation susceptibles de remettre en cause le bien fondé de l'imposition ;
- les deux attestations produites par la SARL Heurtaux datées de février 2018 sont dépourvues de force probante.

S'agissant des centimes additionnels communaux et provinciaux (CAC-CAP), la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) et la contribution calédonienne de solidarité (CCS) :

- ont été considérés comme des revenus distribués sur le fondement des dispositions de l'article 112-a du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le résultat estimé à la somme de 2 274 000 francs CFP moins l'IS dû d'un montant de 341 100 francs CFP, soit un résultat distribuable d'un montant de 1 932 900 francs CFP ; en application des dispositions des articles 529, 539, 663 ter, 724, 873 et 897 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie la société est tenue d'acquitter l'IRVM, la CES, les CAC-CAP, la CES et la CCS au taux global de 13,25 % en 2014 et de 18 % en 2015 sur le résultat distribuable ;

S'agissant de la taxe de solidarité sur les services :

- les rappels de TSS ne concernent pas les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2014 ni même les 1^{er} et 4^{ème} trimestres 2015 contestés mais comme il est indiqué dans la notification de redressement les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2014 ainsi que les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2015 ; le moyen soulevé par la société manque en fait ;

Sur les pénalités :

- seule la majoration prévue par l'article 1053-2° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie a été appliquée dès lors que les déclarations de résultats n'ont pas été déposées dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Vu :

- la décision de rejet de la réclamation du 27 septembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Me Pichard, avocat de l'EURL Lavage haute pression Heurtaux ;
- et les observations de Mme Autai, représentant les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant ce qui suit :

1. L'EURL Heurtaux a pour objet social l'activité de nettoyage courant ou de désinfection de véhicules de transport industriel ou en commun et généralement de tout type de véhicules et l'acquisition, la propriété et l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de tout matériel, produits accessoires dans le domaine du lavage et de l'entretien des véhicules. L'EURL malgré des mises en demeure n'a pas déposé ses déclarations de résultats des exercices

clos en 2014 et 2015, ni la copie des procès-verbaux d'assemblée générale dans les délais prescrits pas davantage que les bordereaux de taxe de solidarité sur les services (TSS) du 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2014 ainsi que ceux du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année 2015. Dans le cadre d'une procédure de taxation d'office prévue aux articles 973 et 974 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie le service a adressé, le 23 mai 2017, à la société une notification de redressement en matière d'impôts sur les sociétés, d'imposition à l'impôt sur le revenu (IRVM) et de taxe de solidarité sur les services assortis de pénalité de 40 % pour défaut de déclaration dans les 30 jours suivant une première mise en demeure. Postérieurement à l'envoi le 4 septembre 2017 par le service de six avis de mise en recouvrement pour un montant total de 5 411 675 francs CFP, l'EURL a présenté une réclamation contentieuse que le service a rejeté par une décision en date du 27 septembre 2017. L'EURL Heurtaux demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie de prononcer la décharge de l'intégralité des rappels d'imposition en droit et pénalités mis à sa charge pour un montant de 5 411 675 francs CFP.

Sur le bien fondé des impositions :

En ce qui concerne l'imposition à l'impôt sur les sociétés :

Sur la charge de la preuve :

2. Aux termes de l'article 1099 du code des impôts : « *Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition..* » et, en vertu de l'article 1100 du même code : « *En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition.* ».

3. Il est constant que l'EURL Heurtaux n'a pas déposé dans les délais légaux ses déclarations à l'impôt sur les sociétés et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. La société requérante devait déposer sa déclaration de résultat avant le 30 avril 2015 pour l'exercice clos en 2014 et avant le 30 avril 2016 pour l'exercice clos en 2015. Elle n'a procédé après mise en demeure au dépôt de ces deux déclarations que le 1^{er} juin 2017. Par suite, le service était fondé en application des dispositions des articles 973 et 975 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie à mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.

4. Le contribuable à qui incombe la charge de prouver l'exagération de l'évaluation administrative, peut, s'il n'est pas en mesure d'établir le montant exact de ses résultats en s'appuyant sur une comptabilité régulière et probante, soit critiquer la méthode d'évaluation que l'administration a suivie et qu'elle doit faire connaître au contribuable, en vue de démontrer que cette méthode aboutit, au moins sur certains points et pour un certain montant, à une exagération des bases d'imposition, soit encore, aux mêmes fins, soumettre à l'appréciation du juge une nouvelle méthode d'évaluation permettant de déterminer les bases d'imposition avec une précision meilleure que celle qui pouvait être atteinte par la méthode primitivement utilisée par l'administration.

5. L'EURL Heurtaux se prévaut pour établir le caractère exagéré du montant des impositions établies d'office de ce que les irrégularités qui lui sont reprochées par le service sont le fait du comportement du comptable de l'entreprise. Toutefois, le chef d'entreprise étant seul responsable des éléments comptables à raison desquels les bases d'imposition peuvent être

établies, le moyen tiré de ce que les irrégularités dont la comptabilité est entachée seraient imputables au comptable du contribuable est inopérant.

6. Contrairement à ce que soutient la société requérante, l'administration peut recourir à une extrapolation des recettes constatées sur un exercice pour reconstituer le chiffre d'affaires d'un autre exercice dès lors que les conditions d'exploitation pendant les exercices concernés n'ont pas été modifiées. En l'espèce, le service a extrapolé le chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2012, dernier exercice pour lequel la société Heurtaux a déposé ses déclarations fiscales, aux exercices en litige clos en 2014 et 2015.

7. L'EURL soutient que la reconstitution effectuée par le service n'a pas tenu compte pour reconstituer le chiffre d'affaire des exercices clos en 2014 et 2015 des conditions concrètes de fonctionnement de l'entreprise, de ses conditions d'exploitation résultant, de la baisse du chiffre d'affaire liée à la perte d'un marché de sous-traitance pour la société Almameto qu'elle chiffre à la somme de 1,2 millions de francs et qui a entraîné une chute du chiffre d'affaires de l'EURL Heurtaux dès 2013.

8. Toutefois, d'une part, l'EURL ne peut se prévaloir du caractère probant de ses déclarations fiscales rédigées et déposées tardivement qui ne présentent qu'un caractère déclaratif, d'autre part, aucun des documents produits par la société requérante ne permet d'établir que la comptabilité a été tenue concomitamment à l'exercice auquel elle se rapporte, le grand livre pour l'exercice 2015 est daté du 30 août 2017 et le grand livre pour l'exercice clos en 2014 n'a pas été fourni.

9. La société critique la méthode de reconstitution du chiffre d'affaire des deux exercices en litige en se prévalant de deux attestations des 9 et 12 février 2018 établies pour l'une, par le directeur financier de la société Almameto mentionnant l'absence de relations commerciales avec l'EURL lavage haute pression Heurtaux depuis 2012 et, pour l'autre, par M. Cornaille certifiant que les relations avec la société Lavage Heurtaux se sont arrêtées entre 2011 et 2012. Toutefois, outre que la société ne démontre pas ne pas avoir eu de relations avec M. Cornaille et la société Almameto avant 2012, les circonstances mentionnées par les deux attestations produites qui ne comprennent pas d'éléments chiffrés permettant d'apprécier leur incidence effective sur le chiffre d'affaire des années en litige ont un caractère trop général et trop imprécis pour constituer la preuve qu'il appartient à la société d'apporter de l'exagération du montant des chiffres d'affaires retenus pour les exercices clos en 2014 et 2015. Ces mêmes attestations datées de février 2018 et établies postérieurement aux opérations de reconstitution des bénéfices de la société redressées ne suffisant pas, par ailleurs, à établir la régularité et la conformité des liasses fiscales des exercices 2014 et 2015 et du grand livre 2015. Par suite, l'EURL qui conteste l'extrapolation de la reconstitution effectuée au titre des exercices clos en 2014 et 2015 n'établit pas par les éléments qu'elle produit que les conditions d'exploitation de l'établissement auraient été différentes de celles de l'année 2012 pour les deux exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015.

10. Au demeurant, l'EURL Heurtaux ne critique pas utilement la reconstitution du chiffre d'affaire dès lors que l'entreprise ne propose pas de méthode de reconstitution du chiffre d'affaires plus fiable que celle utilisée par le service. En effet, L'EURL ne démontre pas que les liasses fiscales qu'elle a déposées tardivement permettent de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration fiscale. Dès lors, l'EURL qui ne

produit aucun élément concret tiré des conditions réelles d'exploitation, ne critique pas utilement le bien fondé des impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos en 2014 et 2015. Par suite, la société ne démontre pas le caractère sommaire et radicalement vicié de la reconstitution du chiffre d'affaires de l'entreprise effectuée par le service au titre des deux exercices en litige.

11. Toutefois, le service ne pouvait majorer de 10 % le chiffre d'affaire de référence de l'exercice clos en 2012 à partir duquel il a extrapolé les chiffres d'affaires des exercices clos au 31 décembre 2014 et 2015, sans justifier cette majoration de 10 % autrement qu'en se référant à un arrêt du conseil d'Etat n° 35532 du 7 décembre 1983 relatif à une situation différente de celle de la présente affaire. Il y a lieu par suite, d'évaluer le résultat fiscal des exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 en retenant un montant de chiffre d'affaire de 22 130 150 francs CFP au titre de l'exercice de référence clos en 2012 et des charges d'exploitation hors amortissements et provisions de 22 069 000 francs CFP.

En ce qui concerne l'imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

12. Aux termes de l'article 112-a du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« Sont considérés comme revenu distribué : a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. ».

13. L'administration a regardé les bénéfices évalués d'office au titre des exercices clos en 2005 et en 2006 comme des revenus distribués dès lors qu'ils n'ont pas été mis en réserve ou incorporés au capital en vertu des dispositions de l'article 112-a du code des impôts, et les a soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en vertu des dispositions de l'article 529 dudit code. En se bornant à soutenir que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires des exercices en litige est sommaire alors même que comme il a été dit au point 10, l'EURL ne produit aucun élément concret tiré des conditions réelles d'exploitation, la requérante ne démontre pas le caractère sommaire de la méthode de reconstitution de reconstitution du chiffre d'affaire et par suite, n'établit pas que les redressements notifiés en matière de revenus distribués ne sont pas fondés.

14. Il ressort des pièces du dossier que l'EURL ne développe aucun moyen de droit ou de fait à l'appui de ses conclusions en décharge des impositions supplémentaires auxquels elle a été assujettie au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), des centimes additionnels CAC-CAP, et de la contribution calédonienne de solidarité (CCS).

En ce qui concerne la taxe de solidarité sur les services :

15. L'EURL soutient que le service a effectué des rappels de taxe de solidarité sur les services sur les 1^{er} et 2^{ème} trimestres de l'année 2014 et les 1^{ème} et 4^{ème} trimestres 2015 pour lesquels les déclarations de TSS ont été déposées et payées. Toutefois, il résulte de l'instruction, que les rappels de TSS mis à la charge de la société concernent les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2014 ainsi que le 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2015. L'EURL ne peut donc utilement soutenir que le service aurait omis de répondre à un point de sa réclamation préalable mentionnant « qu'il ne pouvait être fait abstraction des réclamations de TSS déposées en 2014 et 2015 » dès lors que l'administration n'a procédé à aucun rappel de TSS au titre des trimestres des années 2014 et 2015 pour lesquels l'EURL a régulièrement déposé ses

déclarations de TSS et s'est acquittée de la TSS y afférente. En outre, la circonstance que les déclarations de taxe de solidarité sur les services des 1^{er} et de 2^{ème} trimestres 2014 et des 1^{er} et 4^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2015 aient été régulièrement déposées et les taxes y afférentes acquittées est sans influence sur le bien fondé des rappels de taxe de solidarité sur les services (TSS) au titre, d'une part, des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2014 et, d'autre part, des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'exercice clos en 2015.

En ce qui concerne les pénalités :

16. Il résulte de l'instruction qu'une majoration de 40 % a été infligée à l'EURL Heurtaux en application de l'article 1053-2° du code des impôts de Nouvelle-Calédonie pour non dépôt de déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure au titre des exercices clos en 2014 et 2015.

17. Il résulte de l'instruction que le service a appliqué aux droits en litige la majoration prévue par les dispositions de l'article 1053-2° du code des impôts qui prévoient que la majoration est portée à 40 % lorsque les déclarations de résultat n'ont pas été déposées dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure. Il est constant que l'EURL Heurtaux n'a pas déposé ses liasses fiscales des exercices clos en 2014 et 2015 ni la copie des procès verbaux de l'assemblée générale dans les délais prescrits. Dès lors, le moyen tiré de ce que la mauvaise foi aurait été retenue par le service pour appliquer les pénalités en litige manque en fait. Par suite, c'est à bon droit que le service a fait application aux droits en litige de la majoration de l'article 1053-2° du code des impôts.

Sur les frais non compris dans les dépens :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

19. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'EURL Heurtaux dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le résultat fiscal des exercices clos au 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 est évalué en retenant un montant de chiffre d'affaire de référence de 22 130 150 francs CFP au titre de l'exercice clos en 2012 et des charges d'exploitation hors amortissements et provisions de 22 069 000 francs CFP.

Article 2 : L'EURL Heurtaux est déchargée en droits et pénalités des quotes-parts d'impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières mises à sa charge compte tenu de la base d'imposition arrêtée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de l'EURL Heurtaux est rejeté.